



#CONFINEMENT2 : FOIRE AUX QUESTIONS

A jour du 02 novembre 2020

Cette foire aux questions est actualisée dans le cadre de la seconde vague de l'épidémie. Elle a vocation à être mise à jour à nouveau régulièrement.

Vous pouvez nous adresser vos questions à contact@lemouvementassociatif.org nous regrouperons les plus récurrentes pour compléter cette FAQ.

Nous vous conseillons également de consulter le site de la DJEPVA qui met à jour régulièrement les informations pour les associations: <https://associations.gouv.fr/le-reconfinement-consequences-pour-les-associations.html>

Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à l'ESS a produit une synthèse des mesures accessibles aux acteurs de l'ESS : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/20201029-mesures-de-soutien-ESS.pdf

Enfin le Ministère de l'Economie a mis en place un numéro vert dédié à l'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et associations en difficulté : 0 806 000 245, accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h

En bleu : les évolutions liées à la nouvelle période de confinement

Sommaire :

AIDE ET SUBVENTIONS

- Une association est-elle éligible aux aides mise en place par l'Etat ?
- Les prêts garantis par l'Etat (PGE) sont-ils vraiment accessibles et adaptés aux associations ?
- Une association peut-elle avoir accès au fonds de solidarité ?
- Les associations vont-elles bénéficier de l'annonce de l'exonération totale de cotisations salariales et patronales ?
- Les reports d'échéances fiscales et sociales sont-ils encore possibles ?
- En tant qu'association employeuse, quel protocole sanitaire dois-je adopter ?
- En tant qu'association employeuse, puis-je encore recourir au dispositif de chômage partiel ?
- Est-ce que les associations sont éligibles au fonds d'urgence "Quartiers Solidaire" ?
- Quelles sont les mesures applicables concernant les subventions pour des actions ou des projets impactés par la crise sanitaire ?
- Les subventions pour les salariés en poste FONJEP sont-elles maintenues ?
- Les associations employant des salariés en parcours emploi compétences (PEC) sont-elles éligibles au dispositif relatif à l'activité partielle ?
- Y-a t-il des règles d'aménagements concernant la commande publique (marchés publics, délégation de services publics, contrats de concession etc.) pendant cette période ?
- Concernant les projets financés par des crédits du FSE (Fonds Social Européen), des assouplissements sont-ils prévus ?
- Mon association peut-elle passer des commandes de masques ?



VIE ASSOCIATIVE & STATUTAIRE

- Quelles sont les règles qui s'appliquent aux réunions, rassemblements ou activités?
- Puis-je reporter l'Assemblée Générale de mon association ?
- Puis-je tenir mon Assemblée Générale en visioconférence ?

ENGAGEMENT

- Puis-je recourir à l'attestation dérogatoire spéciale dans le cadre de mon engagement associatif?
- Les contrats d'engagement de service civique sont-ils maintenus?

AIDES ET SUBVENTIONS

Une association est-elle éligible aux aides mise en place par l'Etat ?

Oui, si elle a une activité économique.

En réponse aux interrogations récurrentes sur l'éligibilité des associations aux mesures de soutien du Gouvernement, et plus particulièrement d'une part, au Fonds de Solidarité et d'autre part, à l'octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus, les précisions suivantes ont été apportées:

Les associations sont éligibles car :

1/ Les mesures s'appuient sur la définition de l'entreprise donnée par le droit communautaire : « Une entreprise correspond à 'toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique'. Cette formulation reflète la terminologie utilisée par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses décisions. Le facteur déterminant est l'activité économique et non la forme juridique.

Dans la pratique, cela signifie que les travailleurs indépendants, les sociétés familiales, les partenariats et les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises.

Une activité économique est ordinairement comprise comme la vente de produits ou de services à un prix donné, sur un marché donné/direct ».

2/ Concernant l'accès au dispositif de garantie Bpifrance pour les prêts de trésorerie, un arrêté du 24 mars 2020 a précisé en son article 3 que sont éligibles « les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».

Elles ont donc accès à ces garanties comme toute entreprise, selon les plafonds de montant suivants :

- pour celles créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour celles créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

Toutes les aides accessibles aux associations actualisées sont disponibles sur le site [www.associations.gouv.fr](https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html) <https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html>



Les prêts garantis par l'Etat (PGE) sont-ils vraiment accessibles et adaptés aux associations ?

Oui, et il faut prendre en compte les conditions d'éligibilité.

Suite à un important plaidoyer, sont notamment concernées les associations reconnues d'utilité publique et les associations régies par la loi 1901 qui sont inscrites au répertoire des entreprises et leurs établissements, et qui :

- o soit emploient un salarié ;
- o soit paient des impôts ;
- o soit perçoivent une subvention publique.

Initialement, les organismes éligibles pouvaient demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie qui peut représenter pour les organismes créés avant le 1^{er} janvier 2019, jusqu'à 25 % du « chiffre d'affaires » de l'année 2019 ou de la dernière année disponible.

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement n°2 et aux demandes des entrepreneurs :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020,
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.
- toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un **nouveau différé de remboursement d'un an**, soit deux années au total de différé.
- il a été vu avec la Banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Pour les associations, il a été précisé que le chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre].

A propos de ce calcul : il est opéré indépendamment de la classification comptable retenue (ancien ou nouveau plan applicable aux associations, fondations ou fonds de dotation). De plus, les associations qui enregistrent dans le même poste comptable les ressources venant du mécénat des entreprises et du mécénat des particuliers doivent séparer ces deux types de ressources pour définir le chiffre d'affaire éligible.

Plus :

Ensemble des ressources de l'organisme, soit :

- o ventes de « prestations de services » (compte 706) +
- o vente de « marchandises » (compte 707) +
- o réalisation de la vente d'un « don en nature » (compte 7073) +
- o produits de « parrainages[1] » (compte 7063) +
- o cotisations sans contreparties[2] (compte 7561) +
- o cotisations avec contreparties (compte 7562) +



- o produits de tiers financeurs (financements sans contreparties directes) +
- o concours publics[3] (comptes 73 ou pour les années 2018-2019 comptes 74 classification ancien règlement comptable)[4] +
- o dons manuels[5] des personnes morales et physiques (compte 75411 ou compte 7552[6])+
- o libéralités (compte 7543 « Legs, donations et assurances-vie ») +
- o autres contributions financières[7] (compte 7551 « contributions financières d'autres organismes » si visent activités courantes de l'organisme ou compte 7788 « contributions financières exceptionnelles d'autres organismes »).

Moins :

- o ressources liées au mécénat d'entreprise : dons des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux (compte « mécénat » 7542 pour dons en numéraire[9] ou pour les années 2018-2019 aux comptes « dons » classification ancien règlement comptable[10]) et des fondations d'entreprise (compte 7551 « contributions financières d'autres organismes) -
- o subventions d'exploitation[11] (compte 74) -
- o quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat (compte 777) -
- o subventions d'équilibre (compte 7715).

[1] Les produits de parrainage sont considérés comme des prestations de services que l'entité rend à son partenaire

[2] Les cotisations sans contrepartie sont les cotisations des adhérents/ membres sans autre contrepartie que la participation à l'assemblée générale, la réception de publication ou la remise de biens de faible valeur

[3] Les concours publics comprennent les contributions financières d'une autorité administrative qui ne sont pas des subventions, tels : les reversements de participations ; contributions ou taxes par un organisme collecteur (qui correspondent alors aux concours financiers publics attribués au bénéfice de l'entité en application d'un dispositif législatif ou réglementaire, par exemple des aides reçues des Caisses d'allocations familiales - CAF) ; des prix de journée dans les établissements médico-sociaux ; ou encore des forfaits d'externat dans l'enseignement privé sous contrat.

[4] Les entités devront décliner les produits au moment de la réception de l'acte d'attribution en fonction de la réglementation qui leur est applicable dans les secteurs où des plans de comptes sont imposés

[5] Les dons manuels sous forme d'espèces, chèques, cartes bancaires, virements, prélèvements...

[6] Les associations bénéficiant d'une collecte commune de générosité du public enregistrent leur part de la collecte en compte 75523 « Quotes-parts de générosité reçues ».



[7] Les « autres contributions financières » sont les sommes d'argent reçues par les entités provenant d'autres associations, fondations, fonds de dotation ou autres entités assujetties au plan comptable associatif.

[9] Le mécénat en nature est comptabilisé en contributions volontaires en nature ou en engagements hors bilan.

[10] Notamment à l'un des comptes numérotés 7545 « Collectes », 758 5 « Produits divers de gestion courante » (dont les comptes 7585 5 à 75885 : « Contributions volontaires ») ou au compte 7713 5 « Libéralités perçues » (au sein du compte 7715 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion »)

[11] Une subvention accordée pour plusieurs exercices est répartie en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention

[Lien vers les précisions pour les associations](#)

[Lien vers la FAQ du Ministère en charge de l'économie](#)

Une association peut-elle avoir accès au fonds de solidarité ?

Oui.

Le décret paru le 12 mai 2020 avait confirmé l'accès au fonds pour les associations employeuses, y compris lorsqu'elles ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux, mais exclut les associations non employeuses. Le texte posait également une nouvelle définition du chiffre d'affaires pour les associations (= ressources - subventions - dons). Le décret du 30 septembre dernier a élargi le champ des structures éligibles à toutes les entreprises qui entrent dans la définition européenne de l'entreprise, dont les associations, lesquelles restent donc bien éligibles au fonds de solidarité.

La Secrétaire d'Etat en charge de l'ESS a indiqué dans le cadre du deuxième confinement que le fonds de solidarité était activé pour toutes les structures de moins de 50 salariés.

Sont donc toujours concernées par cette aide, dans l'attente de nouvelles modalités qui seraient prises par décret à partir du 30 octobre, les associations qui :

- exercent une activité économique qui signifie qu'elles offrent des biens ou des services sur un marché donné, pour laquelle elles n'ont pas déposé d'état de cessation de paiement avant le 1er mars 2020 ;
- ou bien emploient au moins un salarié ,
- ou bien sont assujetties aux impôts commerciaux
- font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ou de recettes annuelles
- ont un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €

Il est à noter que pour la détermination du chiffre d'affaires ou de recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions. **L'aide est donc ouverte aux associations ayant une activité économique et un certain montant de recettes annuelles et de bénéfice imposable, si elles ont des activités lucratives (assujetties aux impôts commerciaux) et/ou employant au moins un salarié sont employeuses (même si elles ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux).**



Comment ça fonctionne?

Nous rappelons ici les principes généraux qui ont prévalu jusqu'ici. Le fonds de solidarité a été décliné en deux volets, un national (aide de 1 500 euros) et un régional (aide de 2000 à 5000 euros). Le second volet régional permettait aux associations qui bénéficiaient du premier volet national de percevoir une aide complémentaire.

RDV sur le site du [Ministère en charge de la vie associative](#) pour avoir davantage d'informations

Quelles évolutions depuis le mois de septembre ?

avant le confinement n°2 (août, septembre, octobre)

Les mesures de soutien supplémentaires annoncées le 25 septembre par le Gouvernement font l'objet d'un [décret paru le 30 septembre](#). Ce décret vise les entreprises au sens européen, et il faut rappeler que les associations entrent bien dans la définition européenne de l'entreprise. Donc les mesures restent applicables aux associations.

Ces mesures intègrent l'augmentation de l'aide à hauteur de 60% du chiffre d'affaires (plafonnée à 10 000 €) ainsi qu'un dispositif spécifique pour les structures fermées administrativement.

Pour les associations fermées administrativement

Le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture..

Pour les associations des secteurs S1 et S1 bis (cf. liste ci-dessous)

Le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires. Cette disposition concerne notamment les activités impactées par l'abaissement de la jauge à 1000 personnes pour les rassemblements, qui justifient une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 %.

Pour les associations bénéficiant du plan tourisme, HCR, culture, événementiel et sport des secteurs S1 et S1 bis

Le premier volet du fonds de solidarité restera accessible dans sa forme actuelle, soit 1 500 € par mois, dès lors qu'elles justifient d'une perte de 50 % de chiffre d'affaires.

après l'annonce du confinement n°2

Durant le confinement, le dispositif de fonds de solidarité sera réactivé et renforcé. Cela permettra de couvrir l'ensemble des cas de figure. Un nouveau décret doit paraître à ce sujet

Pour les entreprises dont les associations fermées administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 euros quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.



Pour les entreprises, dont les associations, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros.

Pour les autres entreprises dont les associations restant ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

Quelles démarches?

avant le confinement n°2 (août, septembre, octobre)

Les associations ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25 septembre et le 30 septembre seront amenées à déposer deux formulaires :

- un premier formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre disponible dès le 8 octobre 2020 conformément au décret 2020-371 du 30 mars modifié le 14 août 2020 ;

- un second formulaire au titre d'une aide complémentaire pour compenser la perte de chiffre d'affaires suite à l'interdiction d'accueil du public (décret en cours de publication) : ce formulaire sera mis en ligne d'ici la fin octobre 2020.

Il est précisé que ces deux aides au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre sont cumulables.

Les conditions d'éligibilité et la mise en œuvre du décret au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'octobre seront détaillées ultérieurement.

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'août 2020 reste ouvert jusqu'au 31 octobre 2020.

Le formulaire destiné à bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre 2020 est en ligne depuis le jeudi 8 octobre 2020. Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 novembre 2020 (lien vers le site de l'administration fiscale ci-dessous).

Les entreprises des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre, pourront remplir leur formulaire à partir du 20 novembre 2020. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.

après l'annonce du confinement n°2

Toutes les associations éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant, à partir de début décembre 2020, sur le site de la [direction générale des Finances publiques](#), (DGFIP). Elles recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration.

Liens utiles vers les éléments pré 2ème confinement



[Lien vers le décret du 12 mai 2020](#)

[Lien vers le décret du 30 septembre 2020](#)

[Lien vers le site de l'administration fiscale](#)

[Communication du ministère de l'économie du 8 octobre 2020](#)

[Lien utile dans le cadre du 2ème confinement](#)

[Site du ministère en charge de l'économie](#)

[Définition des secteurs S1-S1 bis](#)

[Liste S1](#)

[Téléphériques et remontées mécaniques](#)

[Hôtels et hébergement similaire](#)

[Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée](#)

[Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs](#)

[Restauration traditionnelle](#)

[Cafétérias et autres libres-services](#)

[Restauration de type rapide](#)

[Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise](#)

[Services des traiteurs](#)

[Débits de boissons](#)

[Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée](#)

[Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision](#)

[Distribution de films cinématographiques](#)

[Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport](#)

[Activités des agences de voyage](#)



Activités des voyagistes

Autres services de réservation et activités connexes

Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès

Agences de mannequins

Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)

Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Arts du spectacle vivant

Activités de soutien au spectacle vivant

Création artistique relevant des arts plastiques

Galleries d'art

Artistes auteurs

Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

Gestion des musées

Guides conférenciers

Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires

Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

Gestion d'installations sportives

Activités de clubs de sports

Activité des centres de culture physique

Autres activités liées au sport

Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

Autres activités récréatives et de loisirs

Exploitations de casinos

Entretien corporel

Trains et chemins de fer touristiques



Transport transmanche

Transport aérien de passagers

Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance

Cars et bus touristiques

Transport maritime et côtier de passagers

Production de films et de programmes pour la télévision

Production de films institutionnels et publicitaires

Production de films pour le cinéma

Activités photographiques

Enseignement culturel

Liste S1bis

Culture de plantes à boissons

Culture de la vigne

Pêche en mer

Pêche en eau douce

Aquaculture en mer

Aquaculture en eau douce

Production de boissons alcooliques distillées

Fabrication de vins effervescents

Vinification

Fabrication de cidre et de vins de fruits

Production d'autres boissons fermentées non distillées

Fabrication de bière

Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée



Fabrication de malt

Centrales d'achat alimentaires

Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons

Commerce de gros de fruits et légumes

Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans

Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles

Commerce de gros de boissons

Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés

Commerce de gros alimentaire spécialisé divers

Commerce de gros de produits surgelés

Commerce de gros alimentaire

Commerce de gros non spécialisé

Commerce de gros de textiles

Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

Commerce de gros d'habillement et de chaussures

Commerce de gros d'autres biens domestiques

Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

Blanchisserie-teinturerie de gros

Stations-service

Enregistrement sonore et édition musicale

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques

Editeurs de livres

Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie



Services auxiliaires des transports aériens

Services auxiliaires de transport par eau

Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

Boutique des galeries marchandes et des aéroports

Traducteurs-interprètes

Magasins de souvenirs et de piété

Autres métiers d'art

Paris sportifs

Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

Les associations vont-elles bénéficier de l'annonce de l'exonération totale de cotisations salariales et patronales ?

Oui, cette annonce du Gouvernement du 29 octobre doit toutefois être traduite concrètement au niveau réglementaire et au niveau des services de l'Etat.

Cette exonération viserait toutes les entreprises et associations de moins de 50 salariés fermées administrativement, et toutes celles du tourisme, de l'événementiel, culture et sport qui ont perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires.

<https://twitter.com/oliviagregoire/status/1321895271308120069>

Les reports d'échéances fiscales et sociales sont-ils encore possibles ?

Oui et les associations sont, le cas échéant, éligibles.

Report des échéances fiscales

Les associations peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). Ce dispositif s'adresse aux associations concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture, ou lorsque leur situation financière le justifie.

Les demandes seront examinées au cas par cas.



Report des échéances sociales

Un report de paiement des cotisations dues sera accordé aux associations dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 novembre, sans aucune pénalité ou majoration de retard. Les cotisations reportées donneront lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois qui seront proposés par les Urssaf aux entreprises après la levée des mesures de restriction d'activité.

Cette mesure d'accompagnement de l'Urssaf concerne :

- Les employeurs qui connaissent une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture.
- Les travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation peuvent ajuster leur échéancier de cotisations personnelles provisionnelles 2020 en amont de leurs prochaines échéances (notamment celle du 5 novembre), en neutralisant leur revenu estimé.

[Lien vers le site du ministère en charge de l'économie](#)

[Voir le site de l'URSSAF](#)

En tant qu'association employeuse, quel protocole sanitaire dois-je adopter ?

Le nouveau protocole a été actualisé le 29 octobre et est disponible ici : [lien vers le nouveau protocole](#)

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 a été actualisé le 29 octobre 2020 à la suite de l'instauration d'un nouveau confinement et du renforcement des mesures sanitaires pour enrayer la progression de l'épidémie.

Il s'agit d'un document de référence pour assurer la santé et la sécurité des salariés et la poursuite de l'activité économique.

Les principales évolutions portent sur :

- ▶ La généralisation du télétravail pour les activités qui le permettent ;
- ▶ L'organisation des réunions par audio et visio-conférences ;
- ▶ L'utilisation de l'application TousAntiCovid pour faciliter le suivi des cas contacts ;
- ▶ La suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel.

Pour information complémentaire:

- Le télétravail est une obligation pour les travailleurs, salariés ou indépendants, qui peuvent exercer leur activité à distance. Un travailleur qui peut effectuer toutes ses tâches en télétravail doit le faire cinq jours sur cinq. Ceux qui ne peuvent pas effectuer toutes leurs tâches à distance peuvent se rendre une partie de leur temps sur le lieu de travail. Par exemple,



un ingénieur ou un technicien, ou un architecte qui a besoin d'équipements spécifiques pour travailler peut se rendre dans son bureau d'études.

- Toutes les entreprises qui ne sont pas fermées administrativement continuent à fonctionner normalement dans le respect du protocole sanitaire (notamment les activités de services, les bureaux d'études, les usines, le bâtiment et les travaux publics, les exploitations agricoles).
- Tous les professionnels du soin, ceux du service à la personne, notamment de l'aide à domicile ou de la garde d'enfants, peuvent poursuivre leur activité.
- Les professionnels de la culture et du sport (pas les amateurs) peuvent continuer le travail préparatoire aux spectacles, les répétitions, entraînements, enregistrements et les tournages.
- Le dispositif d'activité partielle est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, avec un reste à charge nul pour l'employeur pour tous les secteurs protégés ou les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative, comme les cafés, bars, restaurants, salles de sport, etc.

[Pour aller plus loin, lien vers les ressources du ministère en charge de l'emploi](#)

En tant qu'association employeuse, puis-je encore recourir au dispositif de chômage partiel?

Oui, à certaines conditions.

Dans le cadre de la crise liée à l'épidémie du COVID-19, le 13 mars, le Gouvernement avait officiellement annoncé que le secteur associatif bénéficierait du dispositif de chômage partiel dans les mêmes conditions que les entreprises. Sauvegarder les structures associatives est fondamental, tant pour la relance économique que pour la vitalité des solidarités dans les territoires, dont on perçoit toute la pertinence actuellement. De nombreuses associations ont eu recours au chômage partiel depuis mars 2020.

Pour rappel, l'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel, qui trouve à s'appliquer dans la présente crise.

Si c'est votre cas, vous pouvez prétendre au bénéfice du dispositif d'activité partielle..

Pendant la période d'activité partielle :

- L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle ;
- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>



Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

► Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer.

Métropole : de 8 h30 à 18 h du lundi au vendredi

Outre-mer	du	lundi	au	vendredi	:
1. Antilles	:	7h-12h		(heure locale)	
2. Guyane	:	7h-13h		(heure locale)	
3. La Réunion	:	10h30-20h		(heure locale)	
4. Mayotte		: 9h30-19h (heure locale)			

Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr.

Actualités sur le dispositif

À compter du 1er novembre et jusqu'au 31 décembre 2020, les modalités de prise en charge de l'activité partielle sont renforcées afin de continuer à soutenir les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire. Le taux de l'indemnité d'activité partielle peut être modulé en fonction des secteurs d'activité et son calcul est adapté pour les alternants. Prise en application de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, une ordonnance est parue au Journal officiel le 15 octobre 2020.

Un décret à paraître précisera les modes d'application des deux mesures prévues :

- Les entreprises accueillant du public qui connaissent une interruption partielle ou totale de leur activité en raison de l'épidémie de Covid-19 percevront un taux d'allocation d'activité partielle majoré. Ce taux sera applicable du 1er novembre au 31 décembre 2020. Il concerne notamment les secteurs de l'hôtellerie-restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel. Les autres entreprises bénéficient d'un taux d'indemnité de droit commun déterminé par décret en Conseil d'État.
- Par ailleurs, le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle des alternants est adapté afin de prévoir un reste à charge nul pour les employeurs au titre des heures chômées entre le 1er novembre et le 31 décembre 2020. Pour un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation bénéficiant d'un taux de rémunération horaire inférieur au Smic, l'indemnité d'activité partielle versée par son employeur équivaudra à son taux de rémunération horaire (taux réglementaire ou conventionnel). Par exemple : un apprenti gagne 4,36 € de l'heure, ce qui équivaut à 43 % du Smic. Son employeur lui versera une indemnité du même montant pour chaque heure prise en compte par l'activité partielle. Son employeur percevra de l'État une allocation horaire du même montant, soit 4,36 €.

[Plus d'informations sur le site du ministère en charge du travail](#)



Est-ce que les associations sont éligibles au fonds d'urgence "Quartiers Solidaire" ?

Oui, à certaines conditions.

Vingt millions d'euros supplémentaires à destination des associations de proximité ont été mobilisés à travers le fonds d'urgence « Quartiers Solidaires ». Ce fonds est destiné en priorité aux associations qui œuvrent dans les domaines jugés cruciaux en cette période de crise que sont :

1. l'éducation et la lutte contre la fracture numérique afin de garantir la continuité éducative dans les quartiers prioritaires et renforcer l'accès au numérique des jeunes ;
 2. la santé et l'aide alimentaire pour faciliter l'accès aux soins et accompagner les actions de prévention-santé indispensables en cette période de crise sanitaire.
 3. l'insertion professionnelle pour soutenir la formation et l'emploi, notamment en faveur des plus jeunes et des femmes.
 4. la culture pour permettre aux habitants et aux opérateurs culturels locaux de poursuivre leurs dynamiques artistiques et de création et ainsi renforcer le lien social en période de crise.
- Une priorité sera accordée aux actions en faveur des femmes, dans tous les domaines, et notamment celui de leur insertion professionnelle et de leur accès aux pratiques sportives, culturelles et de loisirs. Cette enveloppe est disponible dès la mi-septembre 2020 pour des actions à mener d'ici la fin de l'année ou au premier semestre 2021 et s'adresse aux porteurs dont l'action bénéficie aux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le territoire.

Cet appel à projet est territorialisé et géré par les préfets. A ce titre, n'hésitez pas à consulter le site internet de votre préfecture.

[Consulter le site du Ministère de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales](#)

Quelles sont les mesures applicables concernant les subventions pour des actions ou des projets impactés par la crise sanitaire?

Par une circulaire du Premier Ministre du 6 mai 2020[1], un certain nombre de règles d'adaptation visant les subventions ont été posées dans le cadre de la crise sanitaire. La présente synthèse fait état des principales dispositions.

1. Pour se prémunir d'éventuelles sanctions, l'association doit démontrer que la crise sanitaire impacte le projet, l'action ou l'activité faisant l'objet de la subvention

La qualification de force majeure permet qu'aucune sanction ne soit prononcée par l'autorité administrative à l'égard de l'association qui n'aurait pas mené à bien un projet, une action, une activité subventionnée pendant la période de crise.

La circulaire prévoit que l'association doit « prouver » à l'autorité administrative que la crise sanitaire rendait impossible la poursuite de certaines activités, actions ou projets subventionnés. Pour cela, elle doit invoquer le cas de force majeure, ce qui implique, selon la circulaire de démontrer :

- Une impossibilité absolue de poursuivre momentanément ou définitivement l'exécution de tout ou partie de l'action ou du projet subventionné ;



- Une situation résultant de la crise actuelle, notamment le confinement ne permettant effectivement plus au bénéficiaire de la subvention de remplir les obligations liées à la subvention ;

Ø **Pour ce faire, l'association doit remplir une déclaration sur l'honneur (annexe 2 de la circulaire) prouvant que les mesures sanitaires prises rendaient impossible la poursuite des activités, projets, actions.**

Le cas de force majeure est qualifié au cas par cas par l'autorité administrative. Les mesures sanitaires visées sont celles prises au niveau réglementaire[2].

Cette appréciation du cas de force majeure est valable au niveau de toutes les autorités administratives, notamment les collectivités territoriales.

2. La circulaire aménage les règles en matière de comptes rendus financiers et accélère les demandes de traitement et versement des subventions

Une ordonnance a prorogé de 3 mois le délai de 6 mois relatif aux règles sur l'établissement, l'arrêté, l'audit, la publication des comptes. Cette mesure s'applique aux associations et donc aux comptes rendus financiers clôturé entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de fin de l'urgence sanitaire.

Ø **En conséquence, l'autorité administrative ne peut pas demander à une association, dans le cadre de la décision attributive de subvention, de communiquer le compte rendu financier de son dernier exercice clos dans un délai inférieur à 9 mois.**

Le versement de solde de subvention n'aura pas à attendre la production du compte-rendu financier

Concernant les versements de subventions, la circulaire pose plusieurs aménagements :

- La possibilité de modifier les conditions initiales d'attribution d'une subvention ou de la CPO (par avenant) pour prévoir des adaptations sur les projets soutenus ou encore les phases de versement
- Les demandes de subventions non traitées auprès de l'Etat et de ses établissements publics seront instruites rapidement, notamment quand il s'agit d'un renouvellement, sans attendre le compte rendu financier

Ø **La circulaire invite au versement rapide des subventions de l'Etat et de ses établissements publics pour soutenir la trésorerie des associations.** A noter que cette mention ne concerne pas notamment les collectivités territoriales, du fait de la règle d'autonomie financière qui prévaut, mais elles peuvent toutefois faire application de cette règle de gestion comme bonne pratique.



3. La circulaire définit des mesures de gestion appliquées par l'Etat et ses établissements publics, et invite les autres autorités administratives, notamment les collectivités, à adopter aussi ces règles de gestion (dans le respect de l'autonomie de gestion) cf. annexe 1 de la circulaire)

	Déclaration sur l'honneur pour reconnaissance de la force majeure	Possibilité d'aménagements avec l'autorité administrative
L'association a obtenu une subvention avant le 17/03/2020 a commencé à réaliser le projet et a pu poursuivre pendant le confinement et/ou après	Non, sauf si l'association demande un décalage du projet d'ici la fin de l'exercice ou sur l'exercice suivant ou sur la prochaine saison scolaire	Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019 Possibilité de demander de décaler le projet d'ici la fin de l'exercice (année civile ou scolaire) ou sur l'exercice suivant ou sur la prochaine saison scolaire ou sportive par voie d'avenant ou de modification de la décision initiale
L'association a obtenu une subvention avant le 17/03/2020 a commencé à réaliser le projet ou l'action mais n'a pas pu continuer pendant le confinement et ne pourra plus le mener	Oui Si la force majeure est reconnue, aucune sanction et la réalisation du projet est abandonnée définitivement	Possibilité de redéployer les crédits sur un autre projet de l'association ou sur le même projet réalisé l'année suivante. A défaut possibilité de transformer la subvention en subvention de fonctionnement. En dernier ressort l'autorité récupère les crédits publics non utilisés. Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019
L'association a obtenu une subvention avant le 17/03/2020, n'a pas commencé à réaliser le projet pendant la période mais peut le commencer après	Oui Si la force majeure est reconnue, aucune sanction et la réalisation du projet temporairement suspendue	Possibilité de demander de décaler le projet d'ici la fin de l'exercice (année civile ou scolaire) ou sur l'exercice suivant ou sur la prochaine saison scolaire ou sportive par voie d'avenant ou de modification de la décision initiale Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019

<p>L'association a obtenu une subvention avant le 17/03/2020, n'a pas commencé à réaliser le projet pendant la période et ne peut le faire après</p>	<p>Oui</p> <p>Si la force majeure est reconnue, aucune sanction et la réalisation du projet est abandonnée définitivement</p>	<p>Possibilité de redéployer les crédits sur un autre projet de l'association ou sur le même projet réalisé l'année suivante. A défaut possibilité de transformer la subvention en subvention de fonctionnement. En dernier ressort l'autorité récupère les crédits publics non utilisés.</p> <p>Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019</p>
<p>L'association a déposé une demande de subvention et ne l'a pas obtenue avant le 17 mars 2020</p>	<p>Non concernée</p>	<p>L'autorité administrative est invitée à instruire le plus rapidement possible la demande. L'association devra préciser si la période impose une adaptation du calendrier de réalisation du projet.</p> <p>Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019 (pour les associations en renouvellement de convention)</p>

Quelles sont les subventions concernées ?

Il s'agit des contributions facultatives de toute nature[3], valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Cela ne concerne pas la commande publique, pour laquelle des dispositions ont été prises par ailleurs.

Les mesures sont applicables aux subventions en cours. Chaque autorité administrative qui a octroyé une subvention devra prendre une décision dans le respect du droit pour permettre aux associations de continuer leurs activités.

Qui sont les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial ?

Sont considérées comme autorités administratives : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.[4] Sont également visés par cette circulaire les ministères ainsi que leurs établissements publics. Enfin, sont concernés les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial.

[1] Circulaire relative aux « Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire », Premier Ministre, 6 mai 2020

[2] [Décret n°2020-260](#) sur les déplacements, [décret n°2020-293](#) sur les mesures générales nécessaires pour faire face au coronavirus, et toute mesure règlementaire prise a posteriori de la circulaire

[3] Cf. article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

[4] La circulaire mentionne que ce sont « les autorités administratives au sens de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 », qui donne la définition en son article 1

[Lien vers le webinaire et la foire aux questions du Mouvement associatif](#)

Les subventions pour les salariés en poste FONJEP sont-elles maintenues ?

Oui, si le salarié n'a pas quitté son poste de travail.

Le paiement du poste FONJEP se fera dès lors que salarié n'a pas quitté son poste de travail (démission ou licenciement). Pour les salariés à temps partiel, les salariés en chômage temps plein ou partiel, les salariés en arrêt maladie, etc. le paiement intégral du poste est maintenu.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, deux trimestres de subvention FONJEP seront versés par avance (au lieu d'un trimestre habituellement). Le FONJEP assurera l'information directement aux associations concernées par la mesure.

Les associations employant des salariés en parcours emploi compétences (PEC) sont-elles éligibles au dispositif relatif à l'activité partielle?

Oui.

Le Ministère en charge du travail a précisé dans une foire aux questions le 24 mars 2020 que tous les employeurs de parcours emploi compétences (PEC) de droit privé peuvent bénéficier des mesures de droit commun de l'activité partielle (indépendamment de leur statut commercial ou associatif, de mise à disposition ou de prestation) en cas d'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle – à l'exception de celles portées par les collectivités territoriales. L'aide à l'insertion professionnelle est maintenue pour les heures effectivement travaillées (sur site ou en télétravail) des salariés en PEC. Les heures chômées étant indemnisées dans le cadre de l'activité partielle, elles ne peuvent ouvrir droit au versement de l'aide à l'insertion professionnelle. Il est également précisé qu'il sera possible de solliciter un renouvellement de PEC, y compris lorsque le salarié a été placé en activité partielle en fin de contrat. Pour les salariés en PEC couverts par l'activité partielle, il est demandé de renseigner les jours chômés dans le cadre de l'activité partielle comme des journées d'absence dans SYLAé. Ainsi, seuls les jours effectivement travaillés (en présentiel ou en télétravail) feront l'objet d'une prise en charge par l'État au titre de l'aide à l'insertion professionnelle.



[Lien vers la foire aux questions du Ministère du travail](#)

Y-a t-il des règles d'aménagements concernant la commande publique (marchés publics, délégation de services publics, contrats de concession etc.) pendant cette période?

Oui, selon les dispositions prises par ordonnance.

L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 vise tous les contrats de la commande publique y compris ceux exclus par une directive européenne. Il appartient aux autorités contractantes et aux associations de démontrer que les difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'épidémie ne permettent pas de poursuivre les procédures ou l'exécution des contrats dans des conditions normales. Ainsi, les aménagements peuvent être les suivants:

- aménagements des procédures de passation en cours : prolongation des délais de réception des candidatures et des offres selon la durée définie par l'autorité contractante. Possibilité d'organiser des modalités alternatives de mise en concurrence;
- prolongation des contrats : lorsque le contrat arrive à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire, possibilité de le prolonger par avenant. Cette prolongation ne peut excéder la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une part d'une durée de deux mois et d'autre part de la durée nécessaire à la remise en concurrence;
- recours à un tiers : pour pallier la défaillance de l'opérateur, l'acheteur peut faire procéder par un tiers (sans publicité ni mise en concurrence) à l'exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard alors même que le contrat initial contiendrait une clause d'exclusivité;
- prolongation des délais : lorsque le titulaire du contrat ne peut pas respecter le délai d'exécution contractuellement prévu ou lorsque l'exécution dans ce délai entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif, il peut demander à l'autorité contractante la prolongation de ce délai (= à la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois). Lorsque l'exécution d'un contrat est rendue impossible du fait de l'état d'urgence sanitaire, aucune sanction ne peut être prononcée contre le titulaire (ni résiliation, ni pénalités). Il doit démontrer qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation entraîne pour lui une charge excessive, ;
- mesures pour limiter les besoins de trésorerie : les acheteurs peuvent accorder des avances dont le montant excède le plafond de 60% du montant initial du marché. Les entreprises et associations sont dispensées de constituer une garantie à première demande lorsque le montant de l'avance versée est supérieur à 30 % du montant du marché.
- facilitation dans l'indemnisation des préjudices : en cas résiliation d'un marché ou d'annulation d'un bon de commande par l'acheteur, le titulaire peut être indemnisé des dépenses qu'il a dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées.

Plus d'informations ici : [Lien vers la fiche technique de l'ordonnance](#)

Concernant les projets financés par des crédits du FSE (Fonds Social Européen), des assouplissements sont-ils prévus?

Oui.

La DGEFP a communiqué un question/réponse daté du 31 mars 2020 concernant les programmes nationaux FSE et IEJ gérés par l'Etat (mis à jour le 29 mai 2020) . Les services gestionnaires ont reçu



des consignes d'assouplissement, ainsi il leur a été précisé qu'il "ne sera fait état d'aucune sanction ni reprise de crédits si les objectifs de programmation et d'envoi des dépenses à la certification, fixés par la subvention globale, ne sont pas atteints au 31 décembre 2020 pour une raison liée à la crise du covid-19".

Plusieurs informations importantes ont été apportées:

- La prolongation de la durée contractuelle de réalisation de l'opération peut être prolongée, sur demande du bénéficiaire. Lorsque celui-ci fait valoir des raisons liées à l'impact du covid-19 sur le projet, le service gestionnaire donnera systématiquement une suite favorable à sa demande.
- Les demandes de report de la date-limite pour le dépôt d'un bilan restent possibles, via Ma Démarche FSE. Les bénéficiaires vont être informés de cette possibilité par un courriel national de la DGEFP. Les services gestionnaires sont invités à accepter systématiquement les demandes de report de la date-limite de dépôt d'un bilan et à accorder un nouveau délai suffisant pour la production du document.
- Les services gestionnaires sont invités à augmenter le montant des avances accordées aux porteurs de projets, pour les opérations sur le point d'être conventionnées ou en cours de réalisation.
- Les opérations en cours peuvent être prolongées, par voie d'avenant, dans les limites réglementaires et dans les limites qui ont été fixées par les appels à projets. La durée maximale de 36 mois ne peut en revanche pas être étendue.
- Compte tenu des circonstances exceptionnelles, les prestations délivrées à distance, par voie informatique ou téléphonique, peuvent être justifiées par tout moyen.

En réponse à la crise, l'Union Européenne a promulgué une Initiative d'investissement en réaction au coronavirus (CRII), et la Commission européenne a adopté le 2 avril une nouvelle Initiative CRII+. Cette initiative contient plusieurs dispositifs en direction des Etats mais implique notamment les fonds structurels européens (FESI) dont fait partie le FSE. L'Etat reste mobilisé pour que la réglementation européenne facilite le recours au FSE dans le cadre des réponses à l'épidémie, et permette aux projets déjà financés par ailleurs de s'adapter aux difficultés du confinement et de ses suites. Une page regroupant les informations concernant l'impact du covid-19 est consultable sur le site [fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr) <http://www.fse.gouv.fr/covid-19-ce-que-font-les-acteurs-du-fse>

[Pour plus d'informations lien vers le Questions/Réponses mis en ligne par la DGEFP](#)

L'exonération relative à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est-elle toujours valable?

Toute prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée à des salariés avec une rémunération inférieure à trois SMIC est exonérée d'impôts afin d'encourager son versement. L'exonération est désormais plafonnée à 2000€. Cette prime peut être versée jusqu'au 31 décembre 2020.

Mon association peut-elle passer des commandes de masques ?

Oui, car les associations ont désormais accès à la plateforme "masques-pmelaposte.fr" qui permet aux petites entreprises, aux entrepreneurs et aux associations de passer des commandes de masques



réutilisables et respectant les critères sanitaires. Le stock de masques est important, près de 10 millions et 30 000 entreprises en ont déjà bénéficié.

La commande et la livraison se fait via le réseau de La Poste sur le site <https://masques-pme.laposte.fr>

Une fois connecté et identifié, il est possible de passer sa commande selon le nombre de salariés. Il existe un délai minimal entre deux commandes de masques par la même structure, afin de fluidifier la diffusion.

VIE ASSOCIATIVE & STATUTAIRE

Quelles sont les règles qui s'appliquent aux réunions, rassemblements ou activités?

[Le décret paru le 30 octobre](#) apporte des précisions utiles.

Les réunions privées, en dehors du noyau familial, et les rassemblements publics sont interdits sur la voie publique, à l'exception des manifestations revendicatives, déclarées auprès de la préfecture.

Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent. Il convient donc d'être vigilant sur les dispositions prises dans chaque territoire par les préfets."

Il est à noter que certains établissements accueillant du public peuvent continuer à le faire, retrouvez ici la liste (ex: médiation familiale, distribution de produits de première nécessité etc.) :https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042475229?r=uh8qAVnx8j

Votre [DDVA](#) reste disponible pour vous guider dans l'organisation de vos activités. [Contacts disponibles ici](#)

[Lien vers le décret du 30 octobre 2020](#)

Puis-je reporter l'Assemblée Générale de mon association ?

Oui, dans les conditions définies par ordonnance.

L'article 11 de la loi d'urgence relative à l'épidémie de Coronavirus précise qu'il est procédé à une « simplification et adaptation des conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ». L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 a prorogé de 3 mois les délais imposés par les textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts de l'association. Cette mesure est applicable à partir du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, elle a été étendue jusqu'au 30 novembre. Un nouveau projet de loi portant sur la prolongation de l'urgence a été transmis au Conseil d'Etat. En application, les ordonnances pourront être prolongées, potentiellement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.



[Lien vers l'information du Ministère en charge de la vie associative](#)

Puis-je tenir mon Assemblée Générale en visioconférence ?

Oui, dans les conditions définies par ordonnance.

La loi d'urgence relative à l'épidémie de Coronavirus prévoit une « simplification et adaptation des conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ». L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 a précisé que l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut exceptionnellement se tenir sans que les membres de l'organisme soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle.

Qui est habilité à prendre la décision ?

Il s'agit de l'instance ou de la personne désignée par les statuts ou éventuellement le règlement intérieur qui est compétente pour convoquer l'assemblée, tel que désigné par les statuts (voire du règlement intérieur) de l'association.

Pour quels objets de décision ?

Les assemblées peuvent statuer sur l'ensemble des décisions relevant de leur compétence telles qu'elles sont déterminées dans les statuts de l'association, essentielles à leur fonctionnement et dont l'ajournement pourrait avoir des conséquences significatives sur leur financement ou sur leurs membres. C'est ainsi par exemple, que sont concernées les décisions relatives à l'approbation des comptes.

Comment communiquer un document ou une information préalablement à la tenue d'une assemblée ?

Il est possible de transmettre par message électronique à l'adresse indiquée par le membre, un document ou une information préalablement à la tenue d'une assemblée quand un membre en fait la demande et que la communication de ce document ou de cette information est prévue par les dispositions propres à chaque assemblée.

Quelles conditions de vote pour qu'une décision soit prise régulièrement ?

Les membres votent à l'assemblée selon les modalités prévues par les statuts. Cependant, l'instance ou la personne, désignée par les statuts (voire même par le règlement intérieur) pour convoquer l'assemblée, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Il est à noter que cette mesure est possible même si aucune clause des statuts ou du règlement intérieur ne le prévoit ou qu'une clause contraire s'y oppose.



Il est à noter également que les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. En effet, la décision ne sera pas considérée comme étant prise régulièrement si les moyens de visioconférence ou de télécommunication ne respectent pas les caractéristiques permettant de garantir l'intégralité des débats. Il faut donc que l'organisme dispose des moyens techniques adéquats et notamment ceux permettant d'assurer l'identification des membres.

Quels moyens de convocation ?

Les membres sont convoqués par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre.

Attention : Si l'autorité compétente ou la personne déléguée a déjà accompli tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée avant le 25 mars 2020 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance) en vue d'une assemblée appelée à se tenir après cette date, et qu'il décide d'utiliser les mesures de tenue d'assemblée et de votes par conférence téléphonique ou audiovisuelle, les membres doivent en être informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée.

Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire de renouveler les formalités de convocation qui ont déjà été accomplies pour que la convocation soit considérée comme régulière.

Il est à noter aussi qu'il conviendra d'accomplir les formalités de convocation restant au jour de la décision conformément aux statuts (voire au règlement intérieur).

Après le déconfinement quelles sont les mesures applicables?

Les mesures liées à la possibilité ouverte par ordonnance de pouvoir organiser ses instances (conseil d'administration, AG etc.) par visioconférences sont en vigueur jusqu'au 30 novembre 2020. Un nouveau projet de loi portant sur la prolongation de l'urgence a été transmis au Conseil d'Etat. En application, les ordonnances pourront être prolongées, potentiellement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

[Lien vers la foire aux questions du ministère en charge de la vie associative](#)

[Lien vers le guide réalisé par Solidatech concernant la mise en oeuvre d'une AG à distance](#)

[Lien vers le guide réalisé par la COFAC sur le vote à distance](#)

ENGAGEMENT

Puis-je recourir à l'attestation dérogatoire spéciale dans le cadre de mon engagement associatif?

Oui à certaines conditions.



À compter du 29 octobre 2020 minuit, il est possible de se déplacer à condition de se munir d'une attestation pour :

- faire ses courses alimentaires (achats de première nécessité, achats de fourniture nécessaires à l'activité professionnelle) ;
- accompagner ses enfants à l'école ;
- se rendre ou revenir de son lieu de travail, exercer son activité professionnelle si le télétravail n'est pas possible ;
- des motifs médicaux (à l'hôpital, dans une pharmacie, chez un médecin) ;
- des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, notamment aux personnes en situation de handicap ou pour la garde d'enfants ;
- pour une convocation judiciaire ou administrative ;
- se rendre à des formations, un examen (comme le permis de conduire) ou un concours ;
- participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (maraudes des associations de lutte contre la pauvreté ou distributions d'aides alimentaires à domicile) ;
- faire de l'activité physique (seulement pour une pratique individuelle de plein air comme le jogging), prendre l'air ou promener un animal domestique pendant une durée d'une heure et dans un rayon maximal d'un kilomètre ;
- se rendre dans un service public ou chez un opérateur assurant un service public (CAF, Pôle emploi, maisons départementales), pour un rendez-vous à la mairie ou à la préfecture.

Les déplacements entre régions sont interdits (à l'exception des retours des vacances d'automne, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 2020). Les déménagements resteront autorisés sur justificatif de l'entreprise de déménagement.

[Informations de la DJEPVA](#)

[Lien vers l'attestation](#)

Les contrats d'engagement de service civique sont-ils maintenus?

Oui, dans tous les cas, les contrats de Service Civique en cours au moment de l'application des nouvelles consignes sanitaires nationales seront maintenus (avec donc maintien des versements financiers de l'Etat et des organismes d'accueil aux volontaires).

En outre les recrutements par contrat de Service Civique en cours, ou prévus sur les prochaines semaines et prochains mois, peuvent pleinement avoir lieu selon les modalités habituelles et dans le cadre inchangé des autorisations délivrées. Vous pouvez également continuer à présenter de nouvelles demandes de postes pour des recrutements en 2020 à l'Agence du Service Civique ou à ses référents territoriaux.

Par ailleurs, comme lors du précédent confinement, la situation et l'accord des jeunes au regard du contenu de leur mission (effectuée en présentiel sécurisé, à distance ou encore, à défaut, provisoirement suspendue), doivent être consolidés. A cette fin, l'Agence du Service Civique a mis en place un **dispositif simplifié et dématérialisé de formalisation et transmission des avenants aux contrats, reposant sur l'utilisation de la plateforme publique en ligne [Démarches-simplifiées.fr](#)**.



Il ne vous est donc plus demandé d'établir, faire signer et transmettre à l'Agence un avenant scanné.

Dans ce cadre, l'Agence incite fortement, au regard de l'attente des jeunes et des considérables besoins engendrés ou accrus par la crise que traverse notre pays, à **maintenir les activités portées par les volontaires du Service Civique autant qu'il vous sera possible, dans le strict respect des protocoles sanitaires en vigueur**. Les **déplacements des volontaires de Service Civique sont valablement autorisés sur présentation du « Justificatif de déplacement professionnel »** disponible sur le site du ministère de l'Intérieur.

Cette poursuite des missions doit en premier lieu résulter du maintien par le Gouvernement de certaines activités publiques ou associatives dans le contexte de confinement.

Plus largement, elle doit être recherchée via les larges possibilités d'adaptation voire de « réinvention » de missions qui vous sont offertes, ainsi qu'à l'initiative des jeunes, par le développement de missions effectuées en tout ou partie à distance. Afin de vous aider dans ces évolutions, l'Agence a recensé un certain nombre de « bonnes pratiques » mises en œuvre lors du précédent confinement qui, sans être bien sûr exhaustives, représentent autant de sources d'inspiration.

L'Agence met à disposition les ressources suivantes:

FAQ organismes : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/crise-sanitaire-liee-au-covid-19-foire-aux-questions-faq-pour-les-organismes-daccueil>

Exemples d'adaptation des missions : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/nouveau-confinement-exemples-dadaptation-des-missions-de-service-civique>

Aménagement des missions sur Démarches simplifiées : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/nouveau-confinement-amenagements-des-missions-de-service-civique-sur-demarches-simplifiees>